

Arrêt

**n° 55 277 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOKORO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenez à l'ethnie zerma et êtes de religion musulmane.

Vous avez fait trois ans d'études primaires puis avez suivi des cours à l'école coranique jusqu'à l'âge de 15 ans. Vous avez ensuite commencé l'apprentissage de la couture.

Vous viviez à Niamey.

En 1996, vous commencez une école de couture. Vous rentrez tard chez vous car l'ambiance au sein de votre domicile familial n'est pas bonne : votre père, imam de la mosquée de votre quartier, bat votre

mère et oblige ses enfants à prier et à lire le coran. Vous nourrissez une haine contre les hommes et prenez conscience de votre attirance pour les femmes. C'est dans ce contexte qu'à la fin des années (sic) 1990, vous entamez une relation amoureuse avec O., votre professeur de couture.

Avant cela, en mars 1997, votre père a tenté de vous marier à un de ses amis. Peu de temps avant votre mariage, votre futur époux décède. Vous êtes alors considérée comme maudite et plus personne ne veut se marier avec vous.

Le 30 décembre 2008, O. vient vous rendre visite chez vos parents car vous êtes malade. Votre père vous surprend lors de vos ébats. Votre amie parvient à s'enfuir. Votre père vous attache puis il appelle votre grand frère A.. Ensemble, ils vous malmènent et vous séquestrent durant deux jours.

Le 1er janvier 2009, votre père demande à votre grand frère de vous emmener dans un village afin de vous faire exciser parce que vous n'aimez pas les hommes.

Votre petit frère M., vous prend en pitié et décide de vous libérer. Il vous emmène ensuite chez une de vos tantes K.. Son mari décide de vous aider à fuir le Niger. Vous logez quelques jours chez le passeur non loin de chez votre tante.

Le 4 janvier 2009, vous quittez le Niger, par voie aérienne, en compagnie d'un passeur et vous arrivez le jour même en Belgique.

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 janvier 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre petit frère et votre mère ont été chassés de la maison familiale par votre père car ils vous ont aidée à fuir.

En date du 11 septembre 2009, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) contre cette décision et en date du 19 février 2010, le CCE a annulé la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires (voir arrêt numéro n°38 979 du 19 février 2010).

Après avoir procédé à une nouvelle audition, le CGRA maintient sa décision de refus.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité quant à votre homosexualité alors qu'il s'agit du motif principal de votre demande d'asile.

En effet, vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant environ dix ans avec O. Or, vos déclarations à ce sujet sont imprécises, incohérentes et même contradictoires.

Ainsi, vous ignorez la date de naissance de votre amie, son âge exact et son lieu de naissance (audition du 5 août 2009, page 8).

De plus, si lors de votre première audition au CGRA, vous prétendez que vous ne connaissiez pas ses parents parce que ces derniers vivaient en brousse (audition du 5 août 2009, page 8), lors de votre seconde audition, vous citez les noms de ses parents, prétendez que vous les avez déjà rencontrés et ajoutez qu'ils venaient rendre visite à leur fille environ une fois par an (audition du 30 juin 2010, page 6).

De même, si lors de votre audition du 5 août 2009, vous prétendez ne pas savoir si votre amie avait des frères et sœurs (page 8), lors de votre interview du 30 juin 2010, vous dites qu'elle est fille unique (page 6).

Confronté à ces deux divergences de version (audition du 30 juin 2010, page 6), vous n'apportez aucune explication.

En outre, vous ne savez pas non plus si elle avait déjà eu une relation avec une personne de sexe opposé, si c'était sa première relation homosexuelle ou si elle avait eu d'autres partenaires féminines avant vous ou du moins si elle avait connu une autre relation suivie avant de vous rencontrer (audition du 5 août 2009, page 9 et du 30 juin 2010, page 6).

De la même manière, lors de votre audition du 5 août 2009, vous dites ignorer quel est son plus haut niveau d'étude (page 9) alors que, lors de votre audition du 30 juin 2010, vous prétendez qu'elle a été à l'école jusqu'au niveau du brevet (page 6). Vous ne savez pas non plus où elle a étudié, si elle a eu d'autres occupations avant la couture et depuis quand elle est monitrice de couture (audition du 5 août 2009, pages 8 et 9).

De surcroît, vous demeurez également incapable de préciser quels sont ses hobbies, si elle aime le cinéma, quels sont ses acteurs et actrices préférés ou encore si elle a déjà voyagé à l'étranger (audition du 5 août 2009, page 9).

Il est encore à noter que vos propos sont divergents lors de vos auditions quant à la date à laquelle vous avez rencontré O.. Ainsi, au début de votre audition du 30 juin 2010 (page 5), vous affirmez l'avoir rencontrée en décembre 2007. Or, un peu plus loin lors de cette même interview (page 7), vous parlez de 1996 lorsque la question vous est posée une nouvelle fois. En tout état de cause, lors de votre audition du 5 août 2009, vous donnez encore une autre version, précisant que c'est en octobre 1997 que vous avez commencé vos cours de couture avec une nouvelle formatrice nommée O. (page 5).

Finalement, vous répondez de manière stéréotypée et très peu spontanée lorsqu'il vous est demandé de parler de la relation que vous avez entretenue avec O. pendant environ dix ans et de relater certains détails ou anecdotes de votre vie à deux (audition du 30 juin 2010 pages 5 et 6). En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous demeurez très vague et ne fournissez aucune information personnelle et consistante quant à votre relation avec O., ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ces lacunes sont tout à fait invraisemblables au vu de la durée relativement longue de votre relation, d'autant plus que vous prétendez que vous vous voyiez presque tous les jours (audition du 30 juin 2010 page 5). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous évoquiez en détail votre vie au quotidien avec O..

Le fait que vous êtes peu instruite (audition du 30 juin 2010, page 2) ne peut expliquer le caractère extrêmement lacunaire de vos dires dès lors qu'il vous est demandé de parler de votre amie que vous auriez fréquentée pendant environ dix ans et de la relation que vous auriez entretenue avec elle, propos qui n'ont rien à voir avec un quelconque niveau d'instruction.

Le CGRA note également, in fine, qu'il est invraisemblable que depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'ayez aucune nouvelle de votre amie O. (audition du 30 juin 2010, pages 7 et 8).

Deuxièmement, le CGRA constate aussi l'invraisemblance de vos propos lorsque vous relatez la manière dont vous avez été surprise par votre père en compagnie de votre amie en date du 30 décembre 2008.

Vous déclarez avoir reçu la visite de votre compagne chez vous, dites ne pas avoir réussi à vous contrôler et ajoutez qu'au moment où vous avez commencé à avoir des relations intimes, votre père est revenu de la mosquée et vous a surprises. Vous précisez aussi qu'à ce moment, votre mère n'était pas très loin de la maison et qu'il n'y avait pas de porte à votre chambre mais juste un rideau. Il est tout à fait inconcevable que, dans ce contexte, vous preniez le risque d'avoir des rapports sexuels avec votre amie dans votre chambre alors qu'à tout moment des membres de votre famille pouvaient accéder au lieu où vous vous trouviez, que votre père est un imam traditionaliste au caractère violent et que vous savez que l'homosexualité était interdite au Niger (audition du 30 juin 2010, pages 9 et 10).

A cet égard, selon les informations dont dispose le Commissariat général jointes à votre dossier, à supposer votre homosexualité établie, quod non en l'espèce, l'homosexualité n'est pas illégale au Niger.

Troisièmement, vos connaissances quant à la vie homosexuelle en Belgique sont très fragmentaires alors que vous êtes pourtant dans le Royaume depuis le mois de janvier 2009, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des lieux de rencontre pour les homosexuels en Belgique, vous ne pouvez citer qu'un nom à savoir l'association "Tels Quels" (audition du 30 juin 2010). Vous n'êtes pas non plus en mesure de mentionner certains noms de boîtes de nuit ou d'autres événements ou soirées pour homosexuels en Belgique. Vous ne connaissez pas non plus de noms de revues destinées au public homosexuel en Belgique et à part "Tel Quels", vous demeurez incapable de donner des noms d'associations qui défendent les droits de votre communauté dans le Royaume. (audition du 30 juin 2010, pages 8 et 9).

De même, lorsqu'il vous est demandé ce qu'est la "Gay Pride", vous ne savez pas répondre à la question, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la notoriété que revêt cet événement en Belgique et compte tenu du fait que vous êtes dans le Royaume depuis plus d'un an (audition du 30 juin 2010, page 9 et informations jointes au dossier).

Quatrièmement, le CGRA relève encore toute une série d'imprécisions au sein de votre audition du 5 août 2009 concernant votre voyage vers l'Europe.

Ainsi, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée (page 3). De plus, vous ne pouvez citer le nom qui figurait sur le document vert que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers ou du moins mentionner s'il y avait une photo sur ce document (page 4).

Par ailleurs, vous déclarez que F., le mari de votre tante, a organisé et financé votre voyage vers l'Europe. A ce sujet, il n'est pas vraisemblable que vous ignorez son nom de famille et sa nationalité étant donné le lien de parenté qui vous unissait (audition du 5 août 2009, page 4). A titre complémentaire, il est aussi à noter que vous expliquez que F. est blanc mais que vous ne savez pas même approximativement depuis quand il vit au Niger et quand il a épousé votre tante (audition du 5 août 2009, page 4). Vous ignorez également combien ce voyage a coûté (audition du 5 août 2009, page 4).

A l'appui de vos dires, vous invoquez également le risque d'être excisée et prétendez que, pour votre père, une femme de tendance lesbienne doit être excisée. Compte tenu du fait que le CGRA a remis en cause la réalité de votre homosexualité, il ne peut pas accorder davantage de crédit à votre crainte d'être excisée dès lors qu'elle est liée à votre orientation sexuelle largement remise en cause dans la présente décision, d'autant plus que vous prétendez expressément que, dans votre famille, on ne pratique pas l'excision et que vos soeurs ne sont pas excisées non plus (audition du 30 juin 2010, pages 2 et 3).

Les documents que vous avez produits à l'appui de vos dires ne rétablissent nullement la crédibilité de vos assertions.

Votre permis de conduire et votre carte d'identité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, mais n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. Le CGRA constate d'ailleurs que votre permis de conduire indique que vous êtes domiciliée à Tillabéri et que votre carte d'identité stipule que votre profession est "revendeuse". Ces données contredisent vos déclarations selon lesquelles vous êtes née et étiez domiciliée à Niamey où vous travailliez comme couturière (audition du 30 juin 2010, page 3). Confrontée à ces contradictions lors de votre audition du 30 juin 2010, vous vous contentez d'abord de déclarer que vous n'avez jamais vécu à Tillabéri et précisez que cette confusion est sans doute due au fait que ce sont des personnes de Tillabéri qui viennent à Niamey pour faire passer le permis de conduire, ce qui n'est pas vraisemblable. Quant à la mention de votre profession sur votre carte d'identité, vous déclarez, sans autre explication, que vous n'avez jamais fait le commerce. Ces observations remettent encore davantage en question la crédibilité de vos dires.

Quant à votre certificat de fin de cycle des Centres de Formation et de Promotion Féminine, s'il atteste que vous avez suivi des cours de couture, il ne peut remettre en cause la décision prise.

Vous apportez également une convocation émanant de la Direction Générale de la Police Nationale qui ne peut, à elle seule, redonner du crédit à vos propos, dès lors qu'elle ne mentionne aucun motif.

Les diverses attestations de l'association "Tels Quels" que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent davantage être retenues. En effet, elles mentionnent que vous vous êtes présentée à la permanence du service social de "Tels Quels" et que vous avez été invitée à certaines activités de l'association, ce qui ne permet pas, à elles seules, de prouver votre homosexualité au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.4 La requête mentionne que deux documents sont joints en annexe (requête, page 8). Or, le Conseil constate que ces pièces ne sont pas annexées à la requête. En tout état de cause, ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce 13) et ne sont donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de l'établissement et de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève notamment des imprécisions, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant son amie et sa relation avec celle-ci, qui mettent en cause son homosexualité même, d'une part, ainsi que l'invraisemblance de son récit au sujet des circonstances dans lesquelles elle et son amie auraient été surprises par son père, d'autre part. Par ailleurs, il estime que les documents qu'elle a déposés ne rétablissent en rien la crédibilité de ses propos et ne permettent pas de tenir pour établie son homosexualité.

Le Conseil constate que ces motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, de son homosexualité.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Ainsi, la partie requérante ne rencontre nullement de manière convaincante (requête, page 6, 3^{ème} alinéa) l'in vraisemblance relevée par la décision attaquée au sujet de l'événement que la requérante présente précisément comme étant à la base de son départ du pays, à savoir le fait qu'elle a été surprise par son père au domicile familial lors d'une relation sexuelle avec son amie.

4.6.2 Ainsi, pour justifier les imprécisions, les incohérences et les contradictions relevées dans les propos de la requérante au sujet de sa partenaire et de leur relation amoureuse de plus de dix ans, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles et soutient qu'il « n'était pas indispensable pour ses relations de connaître les membres de sa famille tel que père, mère, frères ou soeurs de son amie » et qu'il n'y a « rien d'incompréhensible pour qu'elle ait pu entretenir cette relation durant dix ans et ce malgré que certains détails n'ont pu être donnés » (requête, pages 5 et 6). Le Conseil n'est en rien convaincu par ces vaines explications et estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la requérante au vu de son incapacité à fournir de manière constante et cohérente des informations élémentaires sur la personne avec laquelle elle prétend avoir entretenu une relation amoureuse soutenue de plus de dix ans.

4.6.3 Ainsi, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la circonstance que la requérante se montre incapable de donner des renseignements et des explications un tant soit peu vraisemblables et cohérentes sur les éléments fondamentaux de sa demande d'asile, à savoir son homosexualité et l'événement déclencheur de sa fuite vers la Belgique, ne permet de tenir pour établis ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Partant, la crainte d'être excisée, invoquée par la requérante en raison de ces faits, a valablement été remise en cause par l'adjoint du Commissaire général qui a également précisé que la requérante a expressément déclaré que l'excision n'est pas pratiquée dans sa famille. Le Conseil relève en outre que ce raisonnement n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante.

4.7 Le Conseil observe encore que la requête évoque brièvement une relation que la requérante dit avoir avec une amie en Belgique (requête, page 7). La partie requérante ne donne toutefois pas la moindre précision à cet égard et ne dépose aucun élément pour établir la réalité de cette relation. Le Conseil considère dès lors que cette seule allusion à une relation de la requérante avec une amie en Belgique, circonstance qui facilitait d'ailleurs la preuve qui aurait pu en être apportée, ne suffit pas à tenir pour crédible la nature homosexuelle de la requérante mise en cause à bon droit par la partie défenderesse.

4.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ; la requête est d'ailleurs totalement muette à cet égard.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni même les développements de la requête concernant les persécutions que, compte tenu de l'attitude de la société nigérienne à l'égard des homosexuels, la requérante craint de subir en cas de retour dans ce pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute

crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, et notamment l'article 22 de la Constitution ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Niger.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Niger « en tant qu'homo (sic) elle a beaucoup de risques d'être traitée de façon inhumaine et que ses craintes sont fondées, vu son risque de vivre dans des conditions interdites par la Charte internationale des droits de l'homme », « qu'elle garde des raisons sérieuses de penser que les mêmes traitements [inhumains ou dégradants] pourraient à nouveau lui être infligés » et que « le refus de permettre une telle jouissance [de ses droits en tant que lesbienne] [...] serait une attitude violant le droit à la jouissance d'une vie privée tel que considéré par la Charte Internationale des droits de l'homme et particulièrement par la CEDH » (requête, pages 7 et 8).

5.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et que ces motifs ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2 Par ailleurs, alors que la décision relève que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'« on ne peut donc certainement pas parler [...] de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger », la partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne dépose aucun élément de nature à infirmer cette conclusion et à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE